

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PLACE GAMBETTA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/466,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que la société DEMENAGEMENT POISSON – 2 rue Louis Renault – ZI du Millénum – 53940 SAINT BERTHEVIN doit procéder à un déménagement place Gambetta,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement sur cette place,

ARRETE :

Article 1^{er} – **Le stationnement est interdit** sur la totalité des emplacements situés au dos du bâtiment, au droit du n° 30 place Gambetta afin de permettre à la société DEMENAGEMENT POISSON de positionner le camion.

Article 2 – Le présent arrêté porte sur la journée du **MARDI 17 SEPTEMBRE 2024.**

Article 3 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la société DEMENAGEMENT POISSON.

Ladite société est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service voirie
DEMENAGEMENT POISSON
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **12 SEP. 2024**

Le Maire
Jean-Pierre LE SCORNET

